



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 50 du 12 juillet 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LF

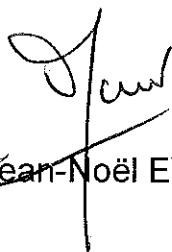
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 12 juillet 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 12 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 50 du 12 juillet 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté n° 16-059/SIDPC/BO du 17 juin 2016 concernant la surveillance de la piscine du Louet située sur la commune de Rochefort
- Arrêté n° 16-060/SIDPC/BO du 17 juin 2016 concernant la surveillance de la baignade de l'île du Château située sur la commune des Ponts-de-Cé
- Arrêté n° 16-070/SIDPC/BO du 5 juillet 2016 concernant la surveillance de la baignade du parc aquatique Natur'O Parc située sur la commune de Pouancé

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BSFL 2016 n° 85 du 8 juillet 2016 concernant le SIVU de Seiches-sur-le-Loir - modifications statutaires
- Arrêté DRCL/BSFL 2016 n° 86 du 8 juillet 2016 concernant le SIAEP de Seiches-sur-le-Loir - modification statutaire
- Arrêté DRCL/BSFL 2016 n° 87 du 8 juillet 2016 concernant le SICTOM Loir et Sarthe - modifications statutaires
- Arrêté DRCL/BSFL 2016 n° 88 du 8 juillet 2016 concernant la dissolution du SIVU de gestion de la piscine du Louet

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC/REG/2016-n° 80/07 du 7 juillet 2016 concernant la course cycliste « Comité Loisirs Fulletais » le dimanche 17 juillet 2016 au Fulleit, commune de Montrevault-sur-Evre

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/306 du 14 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DE LA JOCTRIE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/338 du 15 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL LA FRAIRIE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/342 du 15 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par la SCA DE FANYSTELLE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/344 du 15 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Thomas BIANCO
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/340 du 15 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Olivier COURTIN
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/343 du 15 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Marc-Henri ROUTHIAU
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/322 du 15 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC LA VALLEE VERTE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/339 du 15 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Tony ROGER

- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/345 du 15 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL PETIT ERIC
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/307 du 15 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC HALLAY-HOLSTEIN
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/341 du 15 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DE TOURNEVILLE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/329 du 15 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DES PRES GOUSSEAUX
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/346 du 27 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC LE MOULIN DU BUIS
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/347 du 27 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par la SCEA PASQUIER NICOLAS ET JACQUES
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/348 du 27 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Valentin DEZE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/349 du 28 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC COTTIER
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/350 du 28 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Vincent AUBERT
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/353 du 28 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Alexandre GALLARD
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/380 du 30 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL MG ROSE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/383 du 30 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DE LA SARBOUSSIÈRE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/387 du 30 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC LA CLEF DES CHAMPS
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/378 du 30 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DU BUISSON
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/357 du 30 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DES RAIRIES
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/386 du 30 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Grégory DELAHAYE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/356 du 30 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par la SCEA PIG CHOR
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/379 du 30 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par la SCEA DES PELTRAIES
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/381 du 30 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Jérémy GIRARDEAU
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/385 du 30 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Benjamin DELALANDE
- Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2016-07-001 du 7 juillet 2016 portant autorisation d'organiser un concours de pêche aux silures en barque les 16 et 17 juillet 2016
- Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2016-07-002 du 7 juillet 2016 portant autorisation de tirer un feu d'artifice le 13 juillet 2016 sur la Maine

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté n° DDCS/2016-0103 du 6 juillet 2016 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Nathalie AMIET, domiciliée 24 rue Jean-Michel Gaudré - 72100 LE MANS
- Arrêté n° DDCS/2016-0104 du 6 juillet 2016 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de M. Christain BARREAU, domicilié 1 rue de la Jouvence - 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE
- Arrêté n° DDCS/2016-0105 du 6 juillet 2016 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de M. Joseph CAO, domicilié 93 avenue Robert Buron - 53000 LAVAL

- Arrêté n° DDCS/2016-0106 du 6 juillet 2016 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Sophie DE LUSTRAC, domiciliée 18 route de Saumur - 49400 SAUMUR
- Arrêté n° DDCS/2016-0107 du 6 juillet 2017 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Delphine DUBAILLAY, domiciliée 15 rue Tarin - 49000 ANGERS
- Arrêté n° DDCS/2016-0108 du 6 juillet 2016 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Céline PROUX, domiciliée 13 rue René Cassin - 44190 GORGES
- Arrêté n° DDCS/2016-0109 du 6 juillet 2016 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de M. David RAIMBERT, domicilié 26 rue des Bleuets - 72100 LE MANS
- Arrêté n° DDCS/PESS-MC/2016-0101 du 8 juillet 2016 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial
- Arrêté n° DDCS-Pôle protection juridique des majeurs - SR/2016-0110 du 8 juillet 2016 concernant la juridiction administrative spécialisée - composition de la commission départementale d'aide sociale
- Arrêté n° DDCS/Pôle veille sociale hébergement et logement adapté-PB/2016-0111 du 8 juillet 2016 portant modification de la capacité du CHRS CAVA-ASEA
- Arrêté n° DDCS/Pôle veille sociale hébergement et logement adapté-PB/2016-0112 du 8 juillet 2016 portant modification de la capacité du CHRS Abri de la Providence
- Arrêté n° DDCS/Pôle veille sociale hébergement et logement adapté-PB/2016-0113 du 11 juillet 2016 portant modification de la capacité du CHRS Bon Pasteur 49 à Angers

II - AUTRES

NEANT

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 16-055/SIDPC/BO

ARRÊTE

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande du maire de Rochefort sur Loire ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT les difficultés que rencontre le maire de Rochefort sur Loire pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le maire de Rochefort sur Loire est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la piscine du Louet située sur sa commune par :

- M. Matthieu BOUCHERIT, né le 23 septembre 1997 à Angers (49), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.15.1602 ;

- M. Alex BODUSSEAU, né le 28 janvier 1997 à Angers (49), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.15.1601.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du **18 juin au 31 août 2016** lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 JUIN 2016

Béatrice ABOLLIVIER

007



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 16-06/SIDPC/BO

ARRÊTE

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande du maire des Ponts-de-Cé ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT les difficultés que rencontre le maire des Ponts-de-Cé pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le maire des Ponts-de-Cé est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la baignade de l'Île du Château située sur sa commune par :

- M. Pierre LE TARGAT, né le 30 septembre 1990 à Angers (49), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.12.1394.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du **18 juin au 31 juillet 2016** lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **17 JUIN 2016**

Béatrice ABOLLIVIER

009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 16-670/SIDPC/BO

0102 JUN 20 11

ARRÊTE

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande de l'exploitant du parc aquatique Natur'O Parc situé à Pouancé ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT les difficultés que rencontre l'exploitant du parc aquatique Natur'O Parc pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'exploitant du parc aquatique Natur'O Parc est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la baignade par :

- Mme Manon LAISNE, née le 4 mars 1989 à Nantes (44), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 80.29.11 ;

- M. Jude PERLY, né le 13 septembre 1982 à Nantes (44), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.16.1719 ;

- M. Gilles MADIOT, né le 26 octobre 1955 à la Chapelle Hullin (49), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.12.1395 ;

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 5 juillet au 4 septembre 2016 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 05 JUIL, 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des structures
et finances locales

SIVU de Seiches-sur-le-Loir
modifications statutaires
DRCL/BSFL 2016 n° **85**

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5, L.5211-5-1 et L.5212-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-66 n°500 du 23 avril 1966 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de Seiches-sur-le-Loir, modifié par les arrêtés D3-2009 n°484 du 17 août 2009 et n°20144092-0018 du 2 avril 2014 ;

Vu la délibération du 25 février 2016 du comité syndical décidant d'adopter la modification de l'article 7 des statuts du SIVU de Seiches-sur-le-Loir, relatif à la désignation des délégués communaux ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVU de Seiches-sur-le-Loir acceptant cette modification ;

- Chapelle-Saint-Laud (La) : délibération du 12 avril 2016,
- Cornillé-les-Cayes : délibération du 2 mai 2016,
- Corzé : délibération du 1^{er} avril 2016,
- Jarzé-Villages : délibération du 14 avril 2016,
- Marcé : délibération du 12 avril 2016,
- Mazé-Milon : délibération du 21 mars 2016 ;
- Montreuil-sur-Loir : délibération du 24 mars 2016,
- Seiches-sur-le-Loir : délibération du 25 avril 2016,
- Soucelles : délibération du 31 mars 2016 ;
- Villevêque : délibération du 24 mars 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Briollay, en date du 12 mai 2016, aux termes de laquelle celui-ci a décidé de ne prendre part au vote ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune Loire-Authion dans le délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur la modification proposée, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 : L'article 7 des statuts du SIVU de Seiches-sur-le-Loir est remplacé et rédigé ainsi qu'il suit :

« Chaque membre du syndicat est représenté au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune existant au 1^{er} janvier 2015 ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU de Seiches-sur-le-Loir et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le - 8 JUL 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et
finances locales

ARRÊTÉ

SIAEP de Seiches-sur-le-Loir
modification statutaire
arrêté DRCL/BSFL 2016 n° 86

**La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5-1 et L. 5212-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-97 n°176 du 28 février 1997 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Seiches-sur-le-Loir ;

Vu la délibération du 23 février 2016 aux termes de laquelle le comité syndical a décidé d'adopter une nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts du SIAEP de Seiches-sur-le-Loir consacré à la représentation des communes membres ;

Vu les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres sur cette proposition de modification statutaire :

- Chapelle-Saint-Laud (La) : 12 avril 2016
- Corzé : délibération du 1^{er} avril 2016
- Jarzé-Villages : 14 avril 2016
- Marcé : 12 avril 2016
- Seiches-sur-le-Loir : 13 juin 2016

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Sermaise dans le délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur la modification proposée, sa décision est réputée favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 février 1997 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – représentation des communes et bureau

Les communes sont représentées au comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune existant au 1^{er} janvier 2015.

Le comité syndical désigne un bureau comprenant :

- * un président,
- * trois vice-présidents,
- * trois membres. »

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIAEP de Seiches-sur-le-Loir et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **8 JUL. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et
finances locales

SICTOM Loir et Sarthe
modifications statutaires
arrêté DRCL/BSFL 2016 n° 87

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-1, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-76 n°2034 du 15 octobre 1976 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM Loir et Sarthe), modifié par l'arrêté D3-2008 n°132 du 6 mars 2008 ;

Vu la délibération du 6 février 2016 aux termes de laquelle le comité syndical a donné son accord à une modification de l'article 10 des statuts du SICTOM Loir et Sarthe ;

Vu les avis favorables exprimés par l'ensemble des membres du syndicat sur cette modification statutaire :

- communauté de communes du Loir : délibération du 18 février 2016,
- communauté de communes Loir et Sarthe : délibération du 22 février 2016
- communauté de communes Les Portes de l'Anjou : délibération du 17 mars 2016
- communauté de communes du Haut-Anjou : délibération du 21 avril 2016
- communauté de communes de Beaufort en Anjou : délibération du 12 mai 2016
- commune de Loire-Authion : délibération du 17 mars 2016

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Arrête :

Article 1 : L'article 10 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 susvisé est rédigé comme suit :

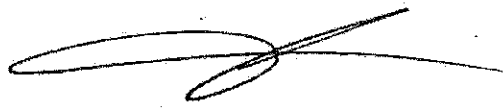
«Chaque membre du syndicat est représenté au comité syndical par :

- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune existant au 1^{er} janvier 2015 et dont la population est supérieure ou égale à 2000 habitants ;
- d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune existant au 1^{er} janvier 2015 et dont la population est inférieure à 2000 habitants. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le président du SICTOM Loir et Sarthe, les présidents des communautés de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 08 JUIL. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des structures et
finances locales

arrêté DRCL/BSFL 2016 n° 88

Dissolution du SIVU de gestion
de la piscine du Louet

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-1 et suivants, et L.5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2007 n°257 du 4 mai 2007 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de gestion de la piscine du Louet ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015 n°109 du 29 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU de gestion de la piscine du Louet à la date du 31 décembre 2015 et organisant la répartition de ses agents ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIVU de gestion de la piscine du Louet :

- du 13 novembre 2015, actant la rétrocession de l'équipement avec l'actif et le passif à la commune de Rochefort-sur-Loire au 1^{er} janvier 2016, conformément aux statuts annexés à l'arrêté de création du 4 mai 2007 ;
- du 16 mars 2016 adoptant le compte administratif 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat :

- Béhuard : délibération du 10 mai 2016
- Chaudefonds-sur-Layon : délibération du 6 juin 2016
- Denée : délibération du 13 mai 2016
- La Possonnière : délibération du 3 juin 2016
- Rochefort-sur-Loire : délibération du 18 janvier 2016
- Saint-Georges-sur-Loire : délibération du 10 mai 2016
- Val-du-Layon : délibération du 3 mai 2016

aux termes desquelles a été approuvée la reprise, au 1^{er} janvier 2016, par la commune de Rochefort-sur-Loire :

- de l'équipement et des contrats afférents

- du passif des deux emprunts Crédit agricole référencés comme suit :

. contrat n°00086398644 : montant initial 30 000 € taux fixe 3,51 %, échéances trimestrielles, capital restant dû au 31 décembre 2015 : 22 765,74 euros.

. contrat n°00078401217 : montant initial 30 000 €, taux fixe 5,24 %, échéance annuelle, capital restant dû au 31 décembre 2015 : 19 058,71 euros.

Vu le bilan de l'exercice 2016 du SIVU de 171 033,46€

Vu le compte de résultat de l'exercice faisant apparaître un résultat excédentaire en investissement de 14 356,22 € et un résultat déficitaire en fonctionnement de 5908,41 €

Vu la balance des comptes du grand livre arrêtée au 29 juin 2016 faisant apparaître un résultat de clôture bénéficiaire en fonctionnement de 1202 € et résultat de clôture déficitaire en investissement de 692,79€

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 : Il est prononcé la dissolution du SIVU de gestion de la piscine du Louet à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat sont fixées ainsi qu'il suit :

- la commune de Rochefort-sur-Loire reprend au 1er janvier 2016 l'équipement et les contrats d'emprunt afférents ;

- emprunt Crédit agricole: contrat n°00086398644 : montant initial 30 000 €, taux fixe 3,51 %, échéances trimestrielles, capital restant dû au 31 décembre 2015 : 22 765,74 €.

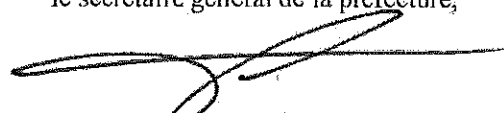
- emprunt Crédit agricole: contrat n°00078401217 : montant initial 30 000 €, taux fixe 5,24 %, échéance annuelle, capital restant dû au 31 décembre 2015 : 19 058,71 €.

La commune de Rochefort-sur-Loire reprend au 30 juin 2016 l'ensemble des soldes comptables du SIVU tels qu'ils figurent à la balance jointe en annexe.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat et les communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 8 JUL. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

TRES. CHALONNES-SUR-LOIRE
SYNDICAT DE GESTION PISCINE DU LOUET

2016

EDITION HELIOS
Poste comptable '049010
Budget collectif 24200
Exercice
Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre
arrêtée à la date du 29/06/2016

Numéro compte	Libellé compte	BE débit	BE crédit	ONB-débit	ONB-crédit	OB débit	OB-crédit	Total débit	Total crédit	Solde débit	Solde crédit
10222	FCTVA	0	24548	0	0	0	0	0	24548	0	24548
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	0	70726,79	0	0	0	0	15049,01	85775,8	0	85775,8
110	Report à nouveau solde créditeur	0	15713,39	15049,01	6446,03	0	0	15049,01	22159,42	0	7110,41
12	Résultat exercice excéd déficit	0	6446,03	6446,03	0	0	0	6446,03	6446,03	0	0
1321	Etat et EPN	0	6833	0	0	0	0	0	6833	0	6833
1323	Dépt	0	11543	0	0	0	0	0	11543	0	11543
1641	Emprunts en euros	0	41824,45	0	0	692,79	0	692,79	41824,45	0	41131,66
2031	Frais d'études	11968	0	0	0	0	0	11968	0	11968	0
2051	Concessions et droits similaires	907,76	0	0	0	0	0	907,76	0	907,76	0
21318	Autres bâtiments publics	123224,97	0	0	0	0	0	123224,97	0	123224,97	0
2183	Mat bureau mat informatique	4871,33	0	0	0	0	0	4871,33	0	4871,33	0
2184	Mobilier	927,98	0	0	0	0	0	927,98	0	927,98	0
2188	Autres immobilisations corporelles	28624,21	0	0	0	0	0	28624,21	0	28624,21	0
4011	Fournisseurs	0	7904,27	9090,58	1186,31	0	0	9090,58	9090,58	0	0
4111	Redevables - amiable	0	0	70	70	0	0	70	70	0	0
4116	Redevables - contentieux	94,4	0	94,4	0	0	0	94,4	94,4	0	0
421	Personnel - rémunérations dues	0	0	1450,14	1450,14	0	0	1450,14	1450,14	0	0
431	Sécurité sociale	0	0	539,7	539,7	0	0	539,7	539,7	0	0
437	Autres organismes sociaux	0	0	790,27	790,27	0	0	790,27	790,27	0	0
44341	Opér part av Etat communes dépenses	0	0	97,08	97,08	0	0	97,08	97,08	0	0
447	Autres impôts taxes versements assimilés	0	0	167,15	167,15	0	0	167,15	167,15	0	0
466	Excédit de versement	0	55	55	0	0	0	55	55	0	0
46711	Autres comptes créditeurs	0	0	1018,2	1018,2	0	0	1018,2	1018,2	0	0
46721	Débiteurs divers - amiable	3688,24	0	0	3688,24	0	0	3688,24	3688,24	0	0
46726	Débiteurs divers - contentieux	440,86	0	440,86	0	0	0	440,86	440,86	0	0
4711	Versé des régisseurs	0	70	70	0	0	0	70	70	0	0
47138	Raet : autres	0	0	109,78	109,78	0	0	109,78	109,78	0	0
47171	Recettes relevé BDF - Hors Héra	0	2,7	8,17	5,47	0	0	8,17	8,17	0	0
4718	Autres recettes à régulariser	0	201,88	1109,9	908,02	0	0	1109,9	1109,9	0	0
47211	DACR - rembst annuités emprunts	0	0	892,56	892,56	0	0	892,56	892,56	0	0
47218	DACR - autres dépenses	0	0	1127,58	1127,58	0	0	1127,58	1127,58	0	0
4722	DACR commission carte bancaire	13,9	0	204,58	218,48	0	0	218,48	218,48	0	0
5113	Titres spéc de paiement et assim à encais	376	0	214,8	214,8	0	0	376	214,8	161,2	0
515	Compte au trésor	10730,86	0	4926,31	15309,16	0	0	15657,17	15309,16	348,01	0
5872	Compte pivot - admission en non valeur	0	0	535,26	535,26	0	0	535,26	535,26	0	0
60611	Achis non stks fournis eau-assainist	0	0	0	0	740,76	0	740,76	0	740,76	0
60612	Achis non stks fournis énergie élect	0	0	0	0	109,78	0	109,78	0	109,78	0
6064	Achis non stks fournis admin	0	0	0	0	154,97	0	154,97	0	154,97	0
6135	Locations mobilières	0	0	0	0	44	0	44	0	44	0
6156	Maintenance	0	0	0	0	136,8	0	136,8	0	136,8	0
6288	Autres serv extér	0	0	0	0	97,08	0	97,08	0	97,08	0
6332	Cotisations versées au FNAL	0	0	0	0	1,77	0	1,77	0	1,77	0

6336 Cotis. centre national - centres gestion	0	0	0	165,38	0	165,38	0	165,38	0	165,38	0
64111 Persi titulaire rémunération principale	0	0	0	1775,74	0	1775,74	0	1775,74	0	1775,74	0
6451 Charges sécu cotisations URSSAF	0	0	0	539,7	0	539,7	0	539,7	0	539,7	0
6453 Cotisations aux caisses de retraites	0	0	0	66,12	0	66,12	0	66,12	0	66,12	0
6474 Autres charges sociales-verSEMENTS aux a	0	0	0	230	0	230	0	230	0	230	0
6531 Indemnités maîtres adjoints conseillers	0	0	0	1140,22	0	1140,22	0	1140,22	0	1140,22	0
6533 Cotisations retraite maître adjts conseil	0	0	0	46,53	0	46,53	0	46,53	0	46,53	0
6541 Créances admises en non-valeur	0	0	0	535,26	0	535,26	0	535,26	0	535,26	0
66111 Intérêts réglés à l'échéance	0	0	0	199,77	0	199,77	0	199,77	0	199,77	0
7088 Aut prod activ annex abonnt vente ouvr	0	0	0	0	5,47	0	5,47	0	5,47	0	5,47
7788 Produits exceptionnels divers	0	0	0	0	70	0	70	0	70	0	70
Total général	185868,51	185868,51	43757,3	35309,49	6676,67	15124,48	236302,48	236302,48	177017,34	177017,34	169831,46

5983,88 75,47 170524,25

170524,25 169831,46 -692,79

résultat de clôture en investissement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2016-n°80/07
Course cycliste

SOUS-PRÉFECTURE DE CHOLET

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Benoît BOUCHET, représentant Beaupréau Vélo Sport en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Comité Loisirs Fulletais» qui aura lieu le dimanche 17 juillet 2016 au Fullet, commune de Montrevault-sur-Evre.

Vu la lettre du 25 avril 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Montrevault-sur-Evre ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 26 avril 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser la course cycliste «Comité Loisirs Fuiletais» qui aura lieu le **dimanche 17 juillet 2016 au Fuilet, commune de Montrevault-sur-Evre** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : D1-D2, D3-D4
Lieu de départ : rue du Stade
Lieu d'arrivée : rue du Stade

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 14H30 à 17H00.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectés.

L'arrêté 2016 AC-0258 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 20 juin 2016 portant interdiction de la circulation sur la route départementale n°143 au Fuilet, commune de Montrevault-sur-Evre (en et hors agglomération) devra être respecté.

Une attention particulière devra être portée au niveau des axes de circulation routiers RD 17 et RD 143 par les signaleurs présents.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Alain MASSON est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18

M. le maire de Montrevault-sur-Evre,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Benoît BOUCHET, représentant Beaupréau Vélo Sport.

Cholet, le 7 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DE LA JOCTRIE à La Jotrie - LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE qui dispose d'une exploitation de 198ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	145,00 ha
Prairies temporaires	33,00 ha
Prairies Permanentes	20,00 ha
Lait de vaches	843000,00 l
-production	
Vaches laitières	70,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 10ha62a70ca surfaces précédemment exploitées par Madame Marie-Madeleine PIGEON à LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE ;

VU le courrier du 29/02/2016 de Madame Virginie BEAUPERIN, qui renonce à l'exploitation des parcelles en concurrence, pour lesquelles sa demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 24/07/2015, a été acceptée par arrêté préfectoral APDDT/SEA/FDPCS/2015/324 en date du 26/10/2015 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA JOCTRIE est acceptée sur 10ha62a70ca surfaces précédemment exploitées par Madame Marie-Madeleine PIGEON.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de PRUILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL LA FRAIRIE à La Frairie - GENNETEIL qui dispose d'une exploitation de 58ha04a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	48,00 ha
Prairies temporaires	9,50 ha
Prairies Permanentes	0,54 ha
Vaches laitières	50,00 U
Lait de vaches	411000,00 L

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 41ha42a16ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jacques GODEFROY à DENEZE-SOUS-LE-LUDE ;

VU la demande concurrente déposée le 17/08/2015 par Monsieur Maxime LABBE, à AUVERSE, dans le cadre de son installation aidée ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;
Considérant que l'EARL LA FRAIRIE, qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement, rang de priorité 6, est moins prioritaire que Monsieur Maxime LABBE, qui sollicite ces mêmes surfaces dans le cadre d'une installation aidée, rang de priorité 1 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA FRAIRIE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DENEZE-SOUS-LE-LUDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par la SCA DE FANYSTELLE à Les Esnaudières - BECON-LES-GRANITS qui dispose d'une exploitation de 159ha80a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	138,15 ha
Prairies temporaires	12,36 ha
Prairies Permanentes	8,92 ha

et sollicite l'autorisation d'intégrer au sein de la SCA DE FANYSTELLE, Monsieur Claude THOUIN, comme associé exploitant ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCA DE FANYSTELLE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BECON-LES-GRANITS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Thomas BIANCO à L'Etang - TOUTLEMONDE qui dispose d'une exploitation de 71 ha 26 dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	18,29 ha
Prairies temporaires	36,79 ha
Prairies Permanentes	16,85 ha
Vaches allaitantes	60,00 U
Veaux boucherie	224,00 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 4ha09a60ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Gérard CESBRON à CHANTELOUP-LES-BOIS ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Thomas BIANCO est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHANTELOUP-LES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenac 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Olivier COURTIN à 3 rue des Amoureux - LONGUE-JUMELLES qui sollicite l'autorisation d'exploiter :
- 2ha31a57ca surfaces précédemment exploitées par SCEA PRODUCVAL PELTIER à VILLEBERNIER
- 0ha45a14ca surfaces précédemment exploitées par SCEA PRODUCVAL MAGAULT à VILLEBERNIER
- 7ha39a22ca surfaces précédemment exploitées par SCEA PRODUCVAL MORISSEAU à VILLEBERNIER
Soit un total de 10ha15a93ca sur la commune de VILLEBERNIER ;
VU la demande concurrente, déposée le 06/04/2016, par Monsieur Tony ROGER, dans le cadre d'un agrandissement ;
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;
Considérant que Monsieur Tony ROGER, qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement, rang de priorité 6, est moins prioritaire que Monsieur Olivier COURTIN, qui sollicite ces mêmes surfaces dans le cadre d'une installation aidée, rang de priorité 1 ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat, Monsieur Olivier COURTIN, répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Olivier COURTIN est acceptée et conditionnée à son installation d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VILLEBERNIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Marc-Henri ROUTHIAU à 6 rue de la Forêt - Les Poteries - VEZINS qui dispose d'une exploitation de 84 ha 40 dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	23,16 ha
Prairies temporaires	61,24 ha
Vaches allaitantes	76,00 U
Bovins	81,00 U
engraissement	

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 34ha 40a 42ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Gérard CESBRON à CHANTELOUP-LES-BOIS ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Marc-Henri ROUTHIAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de VEZINS et de CHANTELOUP-LES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC LA VALLEE VERTE à La Raillère - SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS qui dispose d'une exploitation de 177 ha 49 dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	82,20 ha
Prairies temporaires	58,79 ha
Prairies Permanentes	36,50 ha
Vaches allaitantes	160,00 U
Canards prêts à gaver	7000,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 1ha87a70ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL JOBARD JEAN-MICHEL à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LA VALLEE VERTE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRÊTE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Tony ROGER à La Machetière - VIVY qui dispose d'une exploitation de 7ha72a23ca dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Cult légumière PC mécanisés	6,20 ha
Cultures sous abris froids	1,50 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 7ha39a22ca surfaces précédemment exploitées par SCEA PRODUCVAL MORISSEAU à VILLEBERNIER
 - 0ha45a14ca surfaces précédemment exploitées par SCEA PRODUCVAL MAGAULT à VILLEBERNIER
 - 2ha31a57ca surfaces précédemment exploitées par SCEA PRODUCVAL PELTIER à VILLEBERNIER
- Soit un total de 10ha15a93ca sur la commune de VILLEBERNIER ;

VU la demande concurrente déposée le 24/02/2016, par Monsieur Olivier COURTIN, dans le cadre de son installation aidée ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;
Considérant que Monsieur Tony ROGER, qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement , rang de priorité 6, est moins prioritaire que Monsieur Olivier COURTIN, qui sollicite ces mêmes surfaces dans le cadre d'une installation aidée, rang de priorité 1 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Tony ROGER est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VILLEBERNIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL PETIT ERIC à La Chelotaie - COMBREE qui dispose d'une exploitation de 125 ha 62 dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	122,99 ha
Prairies temporaires	2,63 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 12ha41a86ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Philippe TENAILLEAU à COMBREE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL PETIT ERIC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de COMBREE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC HALLAY-HOLSTEIN à Le Hallay - LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE qui dispose d'une exploitation de 144ha68a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	101,30 ha
Prairies temporaires	36,36 ha
Prairies Permanentes	14,34 ha
Vaches laitières	60,00 U
Volailles label fermières	1230,00 m ²
Lait de vaches	493589,00 L

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 58ha88a61ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL BOMPAS à LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE
- 2ha10a surfaces précédemment exploitées par le GAEC DES GRANDES BROSSES à LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE
- 3ha91a86ca surfaces précédemment exploitées par Madame Marie-Madeleine PIGEON à LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE

Soit un total de 64ha90a47ca sur les communes de LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE et PRUILLE ;

VU le courrier du 29/02/2016 de Madame Virginie BEAUPERIN, qui renonce à l'exploitation des parcelles en concurrence, pour lesquelles sa demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 24/07/2015, a été acceptée par arrêté préfectoral APDDT/SEA/FDPCS/2015/324 en date du 26/10/2015 ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le GAEC HALLAY-HOLSTEIN, propose un candidat, Monsieur Romain BEAUPERE, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC HALLAY-HOLSTEIN est acceptée et conditionnée à l'installation de Monsieur Romain BEAUPERE, d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE, de PRUILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DE TOURNEVILLE à Tourneville - THOUARCE qui dispose d'une exploitation de 101ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	20,00 ha
Prairies temporaires	57,00 ha
Prairies Permanentes	8,00 ha
Vignes	16,00 ha
Vaches allaitantes	50,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 69ha19a40ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL GROYER à THOUARCE ;

VU la demande concurrente sur une surface de 12ha49a3ca, déposée le 02/06/2015, par l'EARL GAUFRETON à CHAVAGNES-LES-EAUX, dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Arnaud GAUFRETON ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'EARL GAUFRETON et le GAEC DE TOURNEVILLE, qui proposent tous les deux un candidat à l'installation aidée, sont au même rang de priorité ;

Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le GAEC DE TOURNEVILLE qui propose un candidat, Monsieur David MARBOEUF, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE TOURNEVILLE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur David MARBOEUF d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de THOUARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL DES PRES GOUSSEAUX à La Marsaulaie - SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation de 72 ha 25 dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	23,95 ha
Prairies temporaires	0,30 ha
Maïs semence	15,00 ha
Semences potagères	14,00 ha
Semences de haricots	6,00 ha
Semences de Pois	6,00 ha
Cult légumière PC mécanisés	7,00 ha
Cultures sous abris froids	0,20 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 2ha30a00ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Joël NORMAND à SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DES PRES GOUSSEAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRÊTE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC LE MOULIN DU BUIS à Les Ormeaux - MONTILLIERS qui dispose d'une exploitation de 88ha 75a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	79,62 ha
Prairies Permanentes	9,23 ha
Truies naiss	100,00 pl
Truies naiss. Engr	740,00 U
Volailles standards	1600,00 m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 1ha 90a 73ca surfaces précédemment exploitées par EARL LAINES DU LAYON à FAVERAYE-MACHELLES ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LE MOULIN DU BUIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de FAVERAYE-MACHELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par la SCEA PASQUIER NICOLAS ET JACQUES à Le Prieuré d'Aunis - Dampierre sur Loire - SAUMUR qui dispose d'une exploitation de 33ha 19a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	33,19 ha
Vignes	20,59 ha
Prairies Permanentes	10,60 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 1ha 73a 00ca surfaces précédemment exploitées par l' EARL PRIEURE DE LA DIVE à CIZAY-LA-MADELEINE ;

VU l'avis gestion en 3 mois formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA PASQUIER NICOLAS ET JACQUES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de COURCHAMPS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Valenciennes 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Valentin DEZE à 4 rue des Vignerons - SOUZAY-CHAMPIGNY qui dispose d'une exploitation de 1ha 76a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Vignes	1,76 ha
--------	---------

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 6ha 39a 51ca surfaces précédemment exploitées par EARL BREMAUD à BREZE ;

VU l'avis gestion en 3 mois formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Valentin DEZE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BREZE, le Maire de SAINT-CYR-EN-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC COTTIER à LA REVERDERIE - LION-D'ANGERS qui dispose d'une exploitation de 182 ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	90,00	ha
Prairies temporaires	64,00	ha
Prairies Permanentes	28,00	ha
Vaches allaitantes	75,00	U
Bovins	70,00	U
engraissement		
Production laitière	702000,00	l
Volailles label	1200,00	m ²
fermières		

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 83ha70a74ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL MINGOT-BRUNEAU à LE LION-D'ANGERS ;
VU la demande concurrente déposée le 18 mai 2016 par Monsieur Vincent AUBERT de VERN D'ANJOU, dans le cadre de son installation aidée ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC COTTIER propose une candidate, Madame Sophie COTTIER, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2017 ;
Considérant que le GAEC COTTIER et Monsieur Vincent AUBERT sont au même rang de priorité ;
Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC COTTIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires du LION-D'ANGERS, de BRAIN-SUR-LONGUENEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Vincent AUBERT à 8 rue des Fleurs Sauvages - VERN-D'ANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter 83ha70a74ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL MINGOT-BRUNEAU à LE LION-D'ANGERS ;
VU la demande concurrente, déposée le 22 février 2016, par le GAEC COTTIER , dans le cadre d'une installation aidée ;
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC COTTIER et Monsieur Vincent AUBERT sont au même rang de priorité ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 201 ;
Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Vincent AUBERT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BRAIN-SUR-LONGUENEE, de LE LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRÊTE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Alexandre GALLARD à 3 Le Bois Brillant - SAINT-SIGISMOND qui sollicite l'autorisation d'exploiter 87ha84a41ca surfaces précédemment exploitées par le GAEC DE L'OCEANE à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE ;
VU la demande concurrente déposée par l'EARL DE PAQUERETTE à la CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR, dans le cadre d'un agrandissement ;
VU la demande concurrente déposée par l'EARL DU GRAND CHAMP à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, dans le cadre d'un agrandissement ;
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que l'EARL DE PAQUERETTE, rang de priorité 8 et l'EARL DU GRAND CHAMP, rang de priorité 6 sont moins prioritaires que Monsieur Alexandre GALLARD qui sollicite ces surfaces dans le cadre de son installation aidée, rang de priorité 1 ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Alexandre GALLARD est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL MG ROSE à 4 rue de la Mairie - FONTAINE-GUERIN qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 60ha37a47ca sur la commune de ROCHEFORT-SUR-LOIRE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL MG ROSE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DE LA SARBOUSSIÈRE à La Sarbousière - LA SEGUINIÈRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 2 ateliers hors sols d'une superficie totale de 2300m précédemment exploités par SARL CHUPIN à LA SEGUINIÈRE, (2canardiens production annuelle 7200 canes et 750 canards)
- 138ha0902 surfaces précédemment exploitées par l' EARL DE LA SARBOUSSIÈRE à LA SEGUINIÈRE

sur les communes de CHOLET, SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, LA RENAUDIÈRE et LA SEGUINIÈRE ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA SARBOUSSIÈRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, les Maires de CHOLET, de LA SEGUINIÈRE, de LA RENAUDIÈRE, de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRÊTE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC LA CLEF DES CHAMPS à La Clinière - LA SEGUINIÈRE qui dispose d'une exploitation de 216ha46a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	80,00 ha
Prairies temporaires	95,44 ha
Prairies Permanentes	31,02 ha
S Fourragère	10,00 ha
Lait de vaches	474000,00 L
Vaches allaitantes	100,00 U
Bovins engraissement	100,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 10ha03a55ca surfaces précédemment exploitées par Madame Anne-Claire CAILLAUD à SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LA CLEF DES CHAMPS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LA SEGUINIÈRE, de SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DU BUISSON à Le Buisson - SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS qui dispose d'une exploitation de 143ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	70,00 ha
Prairies temporaires	70,00 ha
Prairies Permanentes	3,60 ha
Vaches allaitantes	54,00 U
Porcs	950,00 pl
Engraisements	

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 23ha98a6ca8 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Yves GAREAU à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le GAEC DU BUISSON propose, un candidat, Monsieur Quentin GRELLIER, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2017 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DU BUISSON est acceptée et conditionnée à l'installation aidée Monsieur Quentin GRELLIER, d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DES RAIRIES à Les Rairies - SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY qui dispose d'une exploitation de 141ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	127,82 ha
Prairies temporaires	3,00 ha
Prairies Permanentes	10,18 ha
Truies naiss. Engr	145,00 U
Porcs	1200,00 pl
Engraisements	

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 3ha70a78ca surfaces précédemment exploitées par GAEC DE LA COULOMMIERE à SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY ;

VU la demande concurrente déposée par la SCEA PIG CHOR de SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/06/2016 ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que la SCEA PIG CHOR, qui est de rang de priorité 8, est moins prioritaire que le GAEC DES RAIRIES, qui est de rang de priorité 6 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES RAIRIES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Grégory DELAHAYE à Tout Notre Dame - 46 - SAINT SAUVEUR - BELGIQUE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 99ha87a77ca, surfaces précédemment exploitées par le GAEC CESBRON JOLIVET sur les communes de CHANZEAUX, VALANJOU ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Grégory DELAHAYE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHANZEAUX, de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRÊTE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par la SCEA PIG CHOR à L'Ogerie - SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	16,22	ha
Prairies temporaires	16,22	ha
Vaches allaitantes	17,00	U
Truies naiss	500,00	pl

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 4ha68a55ca surfaces précédemment exploitées par GAEC DE LA COULOMMIERE à SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY ;

VU la demande concurrente déposée par le GAEC DES RAIRIES à SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY le 18/04/2016, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/06/2016 ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que la SCEA PIG CHOR, dont l'unique membre associé, Monsieur Robert BOISTAULT, est également associé exploitant dans l'EARL GRIMFARM aux ESSARTS-EN-BOCAGE en Vendée, qui dispose d'une exploitation de 135ha50 ;

Considérant que la SCEA PIG CHOR, qui est de rang de priorité 8, est moins prioritaire que le GAEC DES RAIRIES, qui est de rang de priorité 6 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA PIG CHOR est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par la SCEA DES PELTRAIES à Les Fermes - VERN-D'ANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter :

- 78ha 29a 63ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL DES PELTRAIS à VERN-D'ANJOU ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA DES PELTRAIES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Jérémy GIRARDEAU à La Marais - Gée - BEAUFORT-EN-ANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 85ha53a39ca, surfaces précédemment exploitées par l'EARL BOUGET BERNAR, sur les communes de CUON, FONTAINE-GUERIN, BAUGE-EN-ANJOU, BOCE, BRION ;
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Jérémy GIRARDEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CUON, de FONTAINE-GUERIN, de BAUGE-EN-ANJOU, de BOCE, de BRION, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX, L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Benjamin DELALANDE à La Petite Plesse - ECOUFLANT qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 33ha73a sur la commune d'ECOUFLANT, surfaces précédemment exploitées par Monsieur Laurent VERRECHIA à LE LUDE ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Benjamin DELALANDE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ECOUFLANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche aux silures en barque les 16 et 17 juillet 2016

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-07-001

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 17 avril 2016, par laquelle Monsieur Claude Maloyer, président de l'association « Les Fervents de la Gaule », 19, rue Nationale 49350 Les-Rosiers-sur-Loire sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche aux silures en barque les 16 et 17 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 21 juin 2016,

Vu l'avis favorable du Maire des Rosiers-sur-Loire date du 8 avril 2016,

Vu l'avis favorable du Maire de Gennes en date du 8 avril 2016,

Vu l'avis favorable du Maire de Sain-Clément-des-Levées en date du 8 avril 2016,

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Martin-de-la-Place en date du 8 avril 2016,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Claude Maloyer, président de l'association « Les Fervents de la Gaule », est autorisé à organiser un concours de pêche aux silures en barque les 16 et 17 juillet 2016 entre l'île Gaultier sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place jusqu'à l'île de Thourel sur la commune des Rosiers-sur-Loire soit sur une distance de 9,8 km avec départ et arrivée à la cale de Gennes.

L'occupation du plan d'eau est prévue le samedi 16 juillet de 6 h 30 à 21 h 30 et le dimanche 19 juillet 2015 de 6 h 15 à 14 h 00, moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;

ARTICLE 2

La navigation s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Il est interdit pour tous les participants et organisateurs d'accoster sur toutes les grèves jalonnant le plan d'eau concerné par votre parcours de pêche et il est demandé de passer le plus loin possible des grèves de : la plage de Chênehutte, ainsi que celle située en aval de Saint-Martin-de-la-Place, de celle localisée en amont immédiat de l'île de Gennes et enfin de la grève en amont de l'île de Baure au Thourel.

Les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse sur toute la zone concernée et faire preuve d'une vigilance particulière.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le quai et la cale de mise à l'eau devront rester en permanence libre d'accès aux véhicules de secours.

Le stationnement de tous les véhicules et remorques de mise à l'eau des bateaux sera positionné sur le parking communal situé à proximité.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes ainsi que l'implantation de perches en rivière, seront interdits pendant la durée du concours et sur tout le secteur concerné.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...)

- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Claude Maloyer, président de l'association « Les Fervents de la Gaule », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

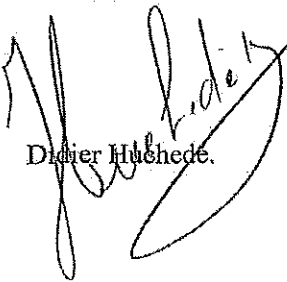
ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la Préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire des Rosiers-sur-Loire ;
- Le maire de Gennes ;
- Le maire de Sain-Clément-des-Levées ;
- Le maire de Saint-Martin-de-la-Place

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Claude Maloyer, président de l'association « Les Fervents de la Gaule », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huéchede.

SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 24/06/2015

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - ◊ s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - ◊ accueillir les secours en cas d'intervention,

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune d'Angers

Arrêté portant autorisation de tirer un feu d'artifice le 13 juillet 2016 sur la Maine

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-07-002

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 14 juin 2016, par laquelle la ville d'Angers, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice face au quai Tabarly à Angers le 13 juillet 2016,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 30 juin 2016,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 09 juin 2016,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La ville d'Angers est autorisée à tirer un feu d'artifice face au quai Tabarly à Angers le 13 juillet 2016, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En vue, de ce tir, au droit du quai Tabarly, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits entre le pont de la Basse Chaîne et le pont de l'Atlantique, du mercredi 13 juillet 2016 à 21 h 30 au jeudi 14 juillet 2016 à 3 h 00.

En dehors de cette tranche horaire, les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse au passage de cette zone du lundi 11 juillet à 8 h 30 au lundi 18 juillet 2016 à 23 h 00 du fait de la pose et de la dépose des corps morts et des flotteurs qui seront ancrés dans le chenal de navigation entre les ponts de la Basse Chaîne et de l'Atlantique.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;

- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

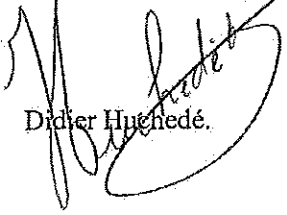
ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
 - Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - Le président du conseil départemental ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. le maire d'Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huéchedé.

SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 2

Révision :
-

Artifices de divertissement - Spectacle Pyrotechnique

*Mise en oeuvre C4/K4/T2 OU C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg
de matière active et au moins un tir de mortier*

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Respecter les dispositions réglementaires :
 - Décret n°2010-455 (04/05/2010) relatif aux normes, classements et conditions générales d'acquisition.
 - Décret n°2010-580 (31/05/2010) relatif aux règles d'acquisition, de détention, de stockage et d'utilisation des artifices destinés au théâtre et son arrêté d'application.
- Respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 (28/04/1986) relative aux tirs de feux d'artifices.
- Le responsable de la mise en œuvre doit obligatoirement être titulaire d'un certificat de qualification C4/T2 (artifices C4/K4/T2) à défaut titulaire d'un agrément préfectoral (uniquement artifices C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg de matière active et au moins un tir mortier).
- Le spectacle doit se dérouler sous la responsabilité d'un organisateur qui devra :
 - S'acquitter des formalités de déclaration (Mairie/Préfecture) au moins un mois avant la date du dit spectacle.
 - Nommer un responsable du stockage (si stockage)
 - Nommer un responsable de la mise en œuvre.
- Dans tous les cas le Maire devra prendre un arrêté d'autorisation de tir.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger (tenir compte des vents dominants).
- Déterminer, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour du foyer en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur autour de la zone de tir.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Désigner une personne responsable qui devra accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Avant le tir :

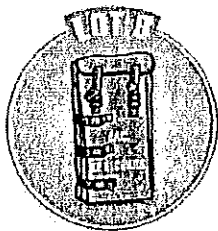
- Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31/05/2010 relatives aux conditions de stockage des artifices.

Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice et s'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste avant le départ du responsable de la mise en œuvre.
- Les artifices inutilisés et/ou défectueux seront récupérés, conditionnés et stockés conformément aux dispositions en vigueur.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax, 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et-large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° *DDCS/2016-0103*

OBJET : arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Nathalie AMIET, domiciliée 24 rue Jean-Michel Gaudré - 72100 LE MANS.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire fixé pour la période 2015-2020 par arrêté du préfet de région en date du 15 juillet 2015 ;

VU le dossier présenté par Mme Nathalie AMIET, domiciliée 24 rue Jean-Michel Gaudré - 72100 LE MANS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance d'Angers, de Saumur et de Cholet ;

VU l'avis favorable en date du 17 juin 2016 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;

CONSIDERANT que Mme Nathalie AMIET satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme Nathalie AMIET justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Nathalie AMIET, domiciliée 24 rue Jean-Michel Gaudré - 72100 LE MANS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance d'Angers et de Saumur.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

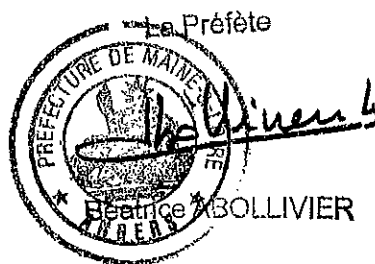
Article 3:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers le 06 JUL. 2016





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° *DDCS / SR / 2016-104*

OBJET : arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de M. Christian BARREAUD, domicilié 1 rue de la Jouvence - 85290 SAINT LAURENT SUR SÈVRE.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire fixé pour la période 2015-2020 par arrêté du préfet de région en date du 15 juillet 2015 ;

VU le dossier présenté par M. Christian BARREAUD, domicilié 1 rue de la Jouvence - 85290 SAINT LAURENT SUR SÈVRE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Cholet et d'Angers ;

VU l'avis favorable en date du 29 juin 2016 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;

CONSIDERANT que M. Christian BARREAUD satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que M. Christian BARREAUD justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. Christian BARREAUD, domicilié 1 rue de la Jouvence - 85290 SAINT LAURENT SUR SÈVRE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, **dans le ressort du tribunal d'instance de Cholet.**

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3:

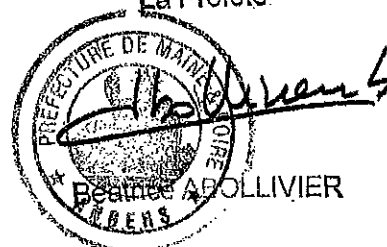
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers le 06 JUIL. 2016

La Préfète.



Béatrice ADOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° *DDCS/SR/2016-105*

OBJET : arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de M. Joseph CAO, domicilié 93 avenue Robert Buron - 53000 LAVAL.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire fixé pour la période 2015-2020 par arrêté du préfet de région en date du 15 juillet 2015 ;

VU le dossier présenté par M. Joseph CAO, domicilié 93 avenue Robert Buron - 53000 LAVAL, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance d'Angers, de Cholet et de Saumur ;

VU l'avis favorable en date du 17 juin 2016 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;

CONSIDERANT que M. Joseph CAO satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que M. Joseph CAO justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. Joseph CAO, domicilié 93 avenue Robert Buron - 53000 LAVAL, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, **dans le ressort des tribunaux d'instance d'Angers et de Cholet.**

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers le 06 JUIL. 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° *DDCS/SR/2016-0106*

OBJET : arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Sophie DE LUSTRAC, domiciliée 18 route de Saumur 49400 VARRAINS.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire fixé pour la période 2015-2020 par arrêté du préfet de région en date du 15 juillet 2015 ;

VU le dossier présenté par Mme Sophie DE LUSTRAC, domiciliée 18 route de Saumur - 49400 VARRAINS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Saumur, de Cholet et d'Angers ;

VU l'avis favorable en date du 17 juin 2016 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;

CONSIDERANT que Mme Sophie DE LUSTRAC satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme Sophie DE LUSTRAC justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Sophie DE LUSTRAC, domiciliée 18 route de Saumur - 49400 VARRAINS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, **dans le ressort du tribunal d'instance de Saumur.**

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3:


Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers le 06 JUIL. 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° **DOCS / SR / 2016-0107**

OBJET : arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Delphine DUBAILLAY, domiciliée 15 rue Tarin 49000 ANGERS.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire fixé pour la période 2015-2020 par arrêté du préfet de région en date du 15 juillet 2015 ;

VU le dossier présenté par Mme Delphine DUBAILLAY, domiciliée 15 rue Tarin - 49000 ANGERS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance d'Angers, de Saumur et de Cholet ;

VU l'avis favorable en date du 17 juin 2016 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;

CONSIDERANT que Mme Delphine DUBAILLAY satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme Delphine DUBAILLAY justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Delphine DUBAILLAY, domiciliée 15 rue Tarin - 49000 ANGERS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance d'Angers et de Saumur.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

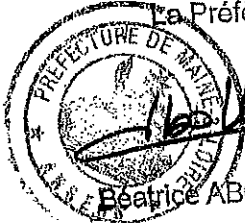
Article 3:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers le 06 JUIL. 2016

La Préfète

Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° *DOCS / SR / 2016 - 0108*

OBJET : arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Céline PROUX, domiciliée 13 rue René Cassin - 44190 GORGES.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire fixé pour la période 2015-2020 par arrêté du préfet de région en date du 15 juillet 2015 ;

VU le dossier présenté par Mme Céline PROUX, domiciliée 13 rue René Cassin - 44190 GORGES, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Cholet et d'Angers ;

VU l'avis favorable en date du 17 juin 2016 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;

CONSIDERANT que Mme Céline PROUX satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme Céline PROUX justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Céline PROUX, domiciliée 13 rue René Cassin - 44190 GORGES, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, **dans le ressort du tribunal d'instance de Cholet.**

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

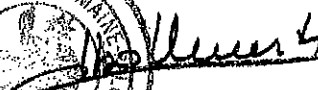
Article 3:

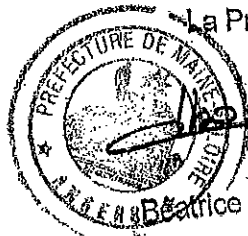
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers le 06 JUIL. 2016

La Préfète

Béatrice ABOLLIVIER





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° *DDCS/SR/2016-0109*

OBJET : arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de M. David RAIMBERT, domicilié 26 rue des Bleuets - 72100 LE MANS.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire fixé pour la période 2015-2020 par arrêté du préfet de région en date du 15 juillet 2015 ;

VU le dossier présenté par M. David RAIMBERT, domicilié 26 rue des Bleuets - 72100 LE MANS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance d'Angers, de Cholet et de Saumur ;

VU l'avis favorable en date du 23 juin 2016 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;

CONSIDERANT que M. David RAIMBERT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que M. David RAIMBERT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. David RAIMBERT, domicilié 26 rue des Bleuets - 72100 LE MANS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance d'Angers et de Cholet.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.


Article 3:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers le **06** JUIL. 2016

La Préfète

Bernice BOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n° DDCS/PSS-MC/2016-0101
fixant la liste des communes
et des établissements publics de coopération intercommunale
signataires d'un projet éducatif territorial

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au 30 juin 2016 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale ;

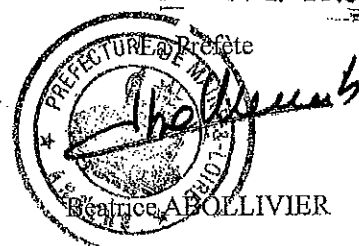
ARRÊTE

Article 1 : Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms suivent :

- Les Rairies
- Longué-Jumelles
- Nyoiseau
- Saint-Lambert-la-Potherie
- Syndicat intercommunal d'unité pédagogique de Cherré-Marigné
- Syndicat intercommunal d'unité pédagogique de Contigné-Soeudres

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le directeur académique des services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Angers, le 08 JUIL. 2016





PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

- JURIDICTION ADMINISTRATIVE SPECIALISEE -

COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE

Arrêté n° DDCS - Pôle Protection Juridique des majeurs - SR/2016-0110

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.134-6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, modifié par décret n°2011-184 du 15 février 2011 ;
- VU** l'ordonnance du 26 juin 2014 prise par Madame la présidente du tribunal d'instance d'Angers, présidente de la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1 : La Commission Départementale d'Aide Sociale de Maine-et-Loire est composée ainsi qu'il suit :

Présidente titulaire :

Géraldine BERCOVICI, Présidente du Tribunal d'Instance d'ANGERS.

Présidente suppléante :

Marie-Christine COURTADE, Premier Vice-président au Tribunal de Grande Instance d'ANGERS.

Article 2 : Le secrétaire-rapporteur et les rapporteurs de la commission, désignés par la Présidente de la commission, sont les suivants :

Secrétaire-rapporteur :

Brigitte ANDRÉ, adjointe administrative principale à la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire ;

Rapporteurs :

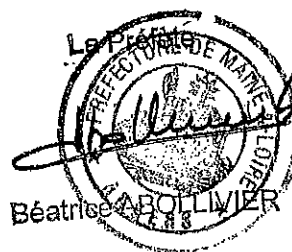
Sylvie COQUERELLE, conseillère technique chef en travail social à la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

Sophie TSEGAYE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale à la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2014259-0008 du 16 septembre 2014 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 08 JUL. 2016





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° *DDCS / Pôle veille sociale hébergement et logement adapté - PB / 2016 - 0111*
portant modification de la capacité du CHRS CAVA -ASEA

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté en date du 7 juin 1982 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réadaptation social, dénommé CHRS CAVA (centre d'adaptation à la vie active -FINESS 490532009) sis, 2 bis avenue de Balzac, 49400 Saumur et géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ; à Saint Barthélémy d'Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/079-0030 du 20 mars 2015 modifiant la capacité du CHRS, dénommé « CAVA-ASEA », sis 2 bis avenue de Balzac, 49400 Saumur et géré par l'association de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de l'Anjou (ASEA49) ;

CONSIDERANT la transformation de 5 places de stabilisation initialement financées par subvention en places autorisées sous statut CHRS dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté d'autorisation n° 2015/079-0030 du 20 mars 2015 est abrogé.

Article 2 : La capacité autorisée et installée du CHRS CAVA de Saumur (centre d'adaptation à la vie active) géré par l'association de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Anjou (ASEA49), sise 46, route du Plessis Grammoire, 49182 - Saint Barthélémy d'Anjou, est répartie comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

53 places d'hébergement

- 14 places d'hébergement d'urgence
- 19 places d'hébergement de stabilisation
- 20 places d'hébergement d'insertion

25 places d'atelier d'adaptation à la vie.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans des conditions fixées par la convention prévue à l'article L345-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques du CHRS « CAVA-ASEA » sont enregistrées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
N° identification : 490 532 009

Catégorie : 214 ..

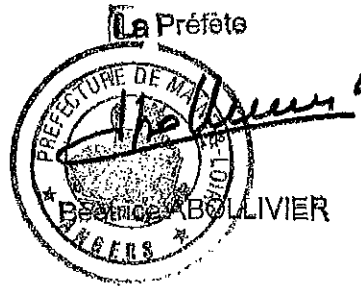
Code catégorie de clientèle : 899 tous publics en difficulté

Code discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Nombre de places
959 - hébergement d'urgence adultes	11- hébergement complet internat	14
958- hébergement de stabilisation adultes	11- hébergement complet internat	14
958- hébergement de stabilisation adultes	18- hébergement nuit éclaté	5
957 - hébergement d'insertion adultes	18- hébergement nuit éclaté	20
S/total places hébergement		53
907 adaptation à la vie active	97- type activité indifférencié	25

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 08 JUIL. 2016





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° *DDCS / Pôle veille sociale hébergement et logement adapté - PB / 2016 - 0112*
portant modification de la capacité du CHRS Abri de la Providence

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1980 modifié par l'arrêté SG/MAP n° 2011-214 du 6 juin 2011 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale, géré par l'association Abri de la Providence, 11 Cour des Petites Maisons, 49100 Angers ;

CONSIDERANT la transformation de 14 places de stabilisation initialement financées par subvention en places autorisées sous statut CHRS, dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : La capacité autorisée et installée du CHRS Abri de la Providence, géré par l'association Abri de la Providence, sise 11 cour des Petites Maisons, 49100 Angers est portée 63 places d'hébergement.

Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans des conditions fixées par la convention prévue à l'article L345-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques du CHRS «Abri de la Providence» sont complétées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
N° identification : 49 053 181 1

Catégorie : 214

Code catégorie de clientèle : 899 tous publics en difficulté

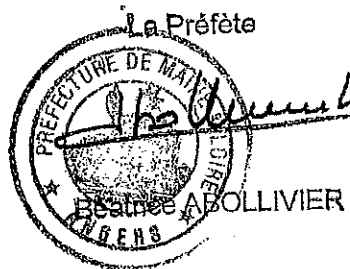
Code discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Nombre de places
959 hébergement d'urgence adultes	11 hébergement complet internat	5
	18 hébergement éclaté	12
958 hébergement de stabilisation adultes	11 hébergement complet internat	20
957 hébergement d'insertion adultes	11 hébergement complet internat	12
Sous-total places existantes		49
958 - hébergement stabilisation adultes (hébergement haut seuil de tolérance)	18 hébergement éclaté	14
Total places CHRS autorisées		63

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 08 JUL. 2016

La Préfète



Estérelle ABOLLIVIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° *DDCS/Pôle veille sociale hébergement et logement adapté - PB/2016-0113*
portant modification de la capacité du CHRS Bon Pasteur 49 à Angers

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1978 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réadaptation social, dénommé « CHRS Foyer Béthanie » (n°FINESS 490531555) et sis 89 bis rue St Jacques, 49000 Angers et géré la Congrégation du Bon Pasteur à Angers ;

VU l'arrêté en date du 7 novembre 1977 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réadaptation social, dénommé CHRS Pelletier (n° FINESS 490531506) et sis 2, Bd de Strasbourg, 49300 Cholet, géré par la Congrégation du Bon Pasteur à Angers ;

VU l'arrêté du 6 août 2012 portant fusion du CHRS Béthanie et du CHRS Pelletier en CHRS Bon Pasteur 49 d'une capacité autorisée de 74 places ;

CONSIDERANT la transformation d'une place d'urgence dédiée aux femmes victimes de violence initialement financée par subvention en place autorisée dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : La capacité autorisée et installée du CHRS Bon Pasteur 49, géré par la Congrégation Notre Dame de la Charité du Bon Pasteur à Angers, est modifiée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

75 places d'hébergement dont

- 66 places d'hébergement d'insertion
- 9 places d'hébergement d'urgence

Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans des conditions fixées par la convention prévue à l'article L345-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques du CHRS « Bon Pasteur 49 » sont enregistrées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

CHRS d'insertion : 66 places

Etablissement principal : Béthanie à Angers (38 places)

N° FINESS : 490531555

Etablissement secondaire : Pelletier à Cholet (28 places)

N° FINESS : 490531506

Code catégorie 214 : centre d'hébergement et réinsertion sociale

Code discipline d'équipement 957 : hébergement d'insertion d'adultes et de familles en difficulté

Code type d'activité 11 : hébergement complet internat

Code catégorie de clientèle 829 : familles en difficultés et/ou femmes isolées

CHRS d'urgence : 9 places réparties comme suit :

8 places d'urgence pour familles en difficultés et/ou femmes isolées

Etablissement secondaire : Pelletier à Cholet

N° FINESS : 490531506

Code catégorie 214 : centre d'hébergement et réinsertion sociale

Code discipline d'équipement 959 : hébergement d'urgence d'adultes et de familles en difficulté

Code type d'activité 11 : hébergement complet internat

Code catégorie de clientèle 829 : familles en difficultés et/ou femmes isolées

1 place d'urgence pour femmes victimes de violences

Etablissement secondaire : Pelletier à Cholet

N° FINESS : 490531506

Code catégorie 214 : centre d'hébergement et réinsertion sociale

Code discipline d'équipement 959 : hébergement d'urgence d'adultes et de familles en difficulté

Code catégorie de clientèle code 831 : femmes victimes de violence

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 11 JUIL. 2016


Béatrice ABOLLIVIER